

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 15 septembre 2023

Dossier : CMQ-70080-001 (33254-23)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**

Partie poursuivante

C.

**Jean-Yves Carrière
Conseiller, Municipalité de Papineauville**

Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Monsieur Jean-Yves Carrière, conseiller de la Municipalité de Papineauville, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Papineauville*² (le Code) :

«Le ou vers le 30 mai 2023, à l'occasion d'une rencontre publique, l'élu visé a tenu des propos incivils et dénigrants envers une citoyenne, contrevenant ainsi à l'article 5.2.1 du Code.»

[3] Lors de l'audience, Monsieur Jean-Yves Carrière admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signés par les parties les 25 et 31 août 2023, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- L'élu visé est conseiller de la Municipalité depuis 2009;
- La conduite à l'origine du manquement survient dans le cadre de préoccupations de la part d'un groupe de citoyens relativement à la possible mise en œuvre d'un projet, annoncée par la Municipalité;

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² *Règlement numéro 2022-002 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la Municipalité de Papineauville*, en vigueur depuis le 10 février 2022.

- Le 30 mai 2023 se tient une séance publique animée par le maire, convoquée sous le terme « *palabre* » et à laquelle participent environ une cinquantaine de personnes;
- L'ambiance y est tendue et des citoyens manifestent leur insatisfaction à l'égard de certains propos tenus par le maire;
- L'élu visé vit alors un malaise avec la situation et est d'avis que le maire est l'objet d'interventions irrespectueuses de la part de citoyens;
- Au cours de la palabre, une citoyenne prend la parole et pose des questions au maire de manière polie et posée;
- À un moment, la citoyenne demande ce qu'il adviendra de la résidence d'un citoyen en particulier, lequel porte le même nom de famille que l'élu visé;
- À cette occasion, par erreur et en toute bonne foi, la citoyenne ne prononce pas comme il se doit le nom de famille en question;
- Cela rend l'élu visé émotif, du fait qu'il lui est souvent arrivé par le passé qu'on se moque ainsi de son nom de famille;
- L'élu visé réagit alors fortement aux propos de la citoyenne et exprime sèchement et à voix très haute que telle n'est pas la bonne façon de prononcer ce nom;
- L'élu visé imite alors la prononciation de la citoyenne et, en parlant toujours très fort, il ajoute : « *illettrés de basse classe!* »;
- Les propos de l'élu visé ont généré malaises, inconforts et consternation auprès de membres de l'auditoire.

[5] Les avocats de la DEPIM et Monsieur Jean-Yves Carrière soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de dix (10) jours pour le manquement déontologique.

[6] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs suivants:

- L'élu visé a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- L'élu souhaitait venir en soutien au maire, qu'il considérait l'objet d'interventions irrespectueuses de la part des citoyens;
- L'élu a agi sous le coup de l'émotion et a immédiatement regretté ses propos;
- La conduite de l'élu visé est survenue publiquement et devant un grand nombre de personnes dans le cadre de la palabre du 30 mai 2023 où une cinquantaine de personnes a pu être témoin des propos;
- Les propos de l'élu visé, en plus d'être impolis et discourtois, sont de nature à vexer et dénigrer les personnes en faisant l'objet;

- Les admissions faites par l'élu visé évitent de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience.

[7] Monsieur Jean-Yves Carrière explique au Tribunal qu'il a agi lors d'une rencontre avec des citoyens, voulant en quelque sorte venir en aide au maire qui était malmené par des citoyens. Avec le recul, il regrette les propos qu'il a tenu à cette occasion.

[8] Le Tribunal note également que Monsieur Jean-Yves Carrière n'est pas de mauvaise foi et qu'il n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[9] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Papineauville* se lisent comme suit :

« 4 : VALEURS

[...]

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens. De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

[...]

4.2. Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits, ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

*Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.*

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi. »

[10] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[11] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[12] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Monsieur Jean-Yves Carrière.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Jean-Yves Carrière a commis un manquement à l'article 5.2.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Papineauville*.
- **IMPOSE** à Monsieur Jean-Yves Carrière à titre de sanction pour ce manquement une suspension de dix (10) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ou de membre d'un organisme ou d'un comité lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **SUSPEND** Monsieur Jean-Yves Carrière pour une durée de dix (10) jours à compter du 11 octobre 2023, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/md

M^e Marie-Ève Poulin et M^e Kim Rivard
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 12 septembre 2023

| | |
|--|-----------|
| La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec | |
| | |
| Secrétaire | Président |